



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR**  
**LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REALVILLE**  
**2023-01-VP**

**Le Maire de la Commune de Réalville,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**VU** le Code civil, le Code de la route, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

**VU** la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures à 6 heures du matin, sur tout le périmètre de la commune de Réalville.

Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

**Article 2**

En période de fêtes ou de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, sur les secteurs de la commune où celui-ci sera utile.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**AR Prefecture**

082-218201499-20230109-2023\_01\_VP-AR  
Reçu le 10/01/2023  
Publié le 10/01/2023

**Article 4**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5**

Le Maire de Réalville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn et Garonne,
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Caussade,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SDE 82.

Fait et publié à Réalville,  
Le 09/01/2023

Le Maire,  
André MOURGUES



*Cet acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le juge compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture, ou de sa publication et/ou notification.*